



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique fiscale commune

Question écrite n° 6687

Texte de la question

M Alain Fort attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le problème de l'harmonisation des taux de fiscalité spécifiques au transport routier dans la perspective du Marché unique européen. Actuellement, les pays de la Communauté européenne connaissent des taux différents en matière de taxe à l'immatriculation, de taxe sur les véhicules, d'accises sur le carburant et de péages. Une harmonisation est nécessaire afin d'éviter les distorsions de concurrence entre les opérateurs des différents pays. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de ce dossier.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est exact que des différences importantes de taux existent entre les divers pays de la Communauté européenne en matière de fiscalité spécifique au transport routier. Les charges fiscales supportées par les transporteurs routiers, au titre de leur activité, sont pour l'essentiel constituées par des taxes perçues sur la possession ou l'utilisation des véhicules routiers utilitaires et par les taxes intérieures non déductibles frappant les carburants, en l'occurrence le gazole. Les taxes sur les véhicules utilitaires sont caractérisées par des niveaux très hétérogènes ; comparativement très élevées en République fédérale d'Allemagne et en Grande-Bretagne, elles restent dans la plupart des autres États membres d'un niveau modéré. La comparaison des niveaux des taxes intérieures sur le gazole fait apparaître deux grandes tendances ; dans une majorité d'états membres, parmi lesquels la France, le Danemark, l'Espagne, la Grande-Bretagne, la RFA et l'Italie, les taxes intérieures sont lourdes, atteignant à la fin de 1988 un niveau proche de 1,50 franc par litre de gazole, avec des écarts relativement limités autour de cette moyenne, sauf en Grande-Bretagne où la taxe dépasse 1,80 franc par litre. Le niveau des taxes intérieures dans les pays du Benelux est en revanche très inférieur à ces chiffres, de l'ordre de 0,85 francs, par litre de gazole. La politique d'accroissement de la déductibilité de la TVA acquittée sur le gazole par les transporteurs routiers français sera poursuivie dans le cours de l'année 1989. On passera d'un taux de déductibilité de 60 p 100 en 1988 à 70 p 100 au 1er janvier 1989. L'objectif reste la déductibilité totale au 1er janvier 1992. Par ailleurs, existent dans plusieurs pays de la Communauté, notamment en France, en Italie et en Espagne, des péages acquittés par les véhicules qui circulent sur certaines autoroutes ; le montant de ces péages est en général de l'ordre de 0,60 à 0,70 franc par kilomètre parcouru ; leur perception n'entraîne aucune discrimination au détriment des transporteurs français dont la situation n'apparaît donc pas globalement défavorable. L'intérêt d'une harmonisation des charges fiscales n'en est pas moins incontestable, même si la nécessité de recueillir l'unanimité au sein du Conseil des communautés européennes rend difficile la prise de décisions à bref délai dans ce domaine. La Commission des communautés européennes a présenté au Conseil deux propositions importantes : l'une en juillet 1987 vise au rapprochement des différentes accises, notamment celles qui pèsent sur le gazole ; l'autre en janvier 1988 a pour objectif de rapprocher l'ensemble des taxes sur le transport routier ; elle couvre à la fois les accises sur le gazole, pour lesquelles elle renvoie à la proposition de juillet 1987, les taxes sur les véhicules et les péages. Les divergences qui se sont manifestées au sein du conseil « Transports » ne lui ont pas encore permis de définir une orientation susceptible de permettre au conseil « Economie et finances » de prendre les décisions qui lui

incombent, notamment pour rapprocher les taux des accises sur le gazole, action a mener de front avec l'harmonisation des taxes sur les vehicules. La commission, pour sa part, poursuit ses reflexions sur le principe de la territorialite dont elle preconise la mise en oeuvre a partir de 1993. Il est certain que les travaux du conseil « Transports » devront etre acceleres des le debut de l'annee prochaine si l'on veut eviter qu'apparaissent et se developpent des initiatives nationales regrettables aboutissant a la creation de nouvelles taxes comme celle que le gouvernement allemand a menace de mettre en application des 1990.

Données clés

Auteur : [M. Fort Alain](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6687

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : transports routiers et fluviaux

Ministère attributaire : transports routiers et fluviaux

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 décembre 1988, page 3609